

LE JARDIN D'ENFANTS

FICHE TECHNIQUE N° 2

Mémento

Règlementation	Code de la santé publique Article R 2324-17, R 2324-26, R 2324-28 et R 2324-43
Public	Enfants de 2 à 6 ans, non scolarisés ou scolarisés à temps partiel
Capacité	80 places maximum
Taux d'encadrement	1 encadrant pour 8 enfants < 3 ans 1 encadrant pour 15 enfants de 3 à 6 ans
Tarifification	PSU
Éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Au CEJ : oui ❖ À la PSU : oui ❖ Au PCPI : oui
Direction	EJE

QU'EST-CE QU'UN JARDIN D'ENFANTS ?

Un établissement d'accueil collectif. Enfants âgés de plus de 2 ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel. La capacité est limitée à 80 places par unité d'accueil (voir l'article R 2324-26 du CSP)

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir, de façon autonome, aux enfants qui y sont accueillis, l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement. Un même établissement peut comprendre plusieurs unités d'accueil distinctes (voir l'article R 2324-28 du CSP).

LES OBJECTIFS

Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et leur vie familiale (voir l'article R 2324-17 du CSP).

L'ENCADREMENT

Les modalités d'encadrement, qualification et effectif des professionnels intervenant dans les jardins d'enfants, relèvent du décret du 07/06/2010.

- **Direction**
Par rapport à d'autres établissements d'accueil de jeunes enfants, la fonction de direction peut être assouplie
Le temps consacré à la direction dépend de la capacité d'accueil de la structure.
- **Personnel**
L'effectif du personnel placé auprès des enfants âgés de 3 à 6 ans est calculé d'une manière à assurer la présence d'un professionnel pour 15 enfants moyenne (voir article R 2324-43 du CSP).
L'effectif du personnel placé auprès des enfants de moins de 3 ans est d'un professionnel pour huit enfants.

LE FINANCEMENT - FONCTIONNEMENT

La Prestation de Service Unique 0 à 4 ans (PSU)

Le jardin d'enfants ouvre droit à la prestation de service unique (PSU). La PSU est attribuée aux établissements relevant du décret du 7 juin 2010 accueillant des enfants de 0-6 ans : crèche, halte-garderie, multi-accueil, micro-crèche, jardin d'enfants, et quelque soit le statut juridique.

- Il n'y a pas :
 - De condition d'activité professionnelle ou assimilée du parent unique,
 - De fréquentation minimale ou maximale des familles.
- Le montant de la PSU est horaire,
- Le calcul de la participation familiale tient compte de la composition et des ressources du foyer, dans le cadre d'un barème national,
- La participation de la CAF vient en complément de la participation des familles : le montant de la PSU est de 66% d'un prix plafond fixé par la CNAF, déduction faite de la participation familiale.

Ainsi le gestionnaire perçoit le même montant horaire quelle que soit la participation financière de la famille (soit au maximum 5.27 €/heure en 2016, participations CAF et famille confondues).

Pour bénéficier de la prestation de service unique 0-6 ans, le gestionnaire doit en faire la demande au département d'accompagnement des partenaires de la CAF de Maine-et-Loire à : afc.cafmaine-et-loire@caf.cnafmail.fr

Autres financements

Le jardin d'enfants est éligible au Contrat enfance jeunesse signé entre la collectivité ou l'entreprise et la CAF. Les autres partenaires financiers sont les collectivités locales, la Mutualité sociale agricole, les entreprises..

LE FINANCEMENT – INVESTISSEMENT

Le jardin d'enfants est éligible au Plan de financement national de la CNAF : Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèche (PPICC).

Pour bénéficier d'une aide à l'investissement, la demande doit être faite auprès du secrétariat d'action sociale de la CAF de Maine-et-Loire à : action-sociale.cafmaine-et-loire@caf.cnafmail.fr

L'AUTORISATION D'OUVERTURE

L'autorisation (si le porteur est de droit privé) ou l'avis (si le porteur est de droit public) doivent être sollicités auprès du président du Conseil départemental du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service demandeur (voir l'article R 2324-1 du CSP).

Les démarches pour l'ouverture d'un tel établissement sont les mêmes que pour tout autre établissement d'accueil de jeunes enfants.

Le président du Conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation.

Passé ce délai, l'absence de réponse vaut autorisation d'ouverture (voir l'article R 2324-19 du CSP).